

Edito

Le dispositif hiérarchisé de prévention des risques professionnels pour les substances classées comme CMR avérées oblige, en tout premier lieu, à leur substitution sauf impossibilité technique qui doit être justifiée, puis par défaut à une utilisation en système clos. Il prévoit également une obligation de contrôle annuel des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) contraignantes de ces substances par un organisme accrédité.

Les VLEP, qui constituent un outil réglementaire pour limiter les expositions en milieu professionnel, revêtent par conséquent une importance toute particulière lorsque la substitution de ces substances est techniquement impossible. L'obligation de respect de nouvelles VLEP contraignantes peut amener les entreprises à devoir mobiliser des moyens de prévention conséquents (que cela soit sur le plan organisationnel, technique ou humain). En effet, le respect des concentrations parfois très faibles peut conduire à ce que les mesures de prévention existantes en matière de dispositifs collectifs d'aération, d'assainissement de l'air ou de mécanisation des procédés ne soient plus suffisamment efficaces. Ainsi la fixation de nouvelles VLEP devrait être saisie stratégiquement comme une opportunité pour les utilisateurs de ces substances de revoir le plan d'actions de prévention de l'entreprise et de relancer une démarche active de recherche de substitution.

Dominique Brunet,

Anses, Adjoint au chef d'unité
Evaluation des dangers et des
risques des substances



De nouvelles VLEP...

Les VLEP contraignantes sont soumises à une obligation réglementaire de non-dépassement. Pour les agents CMR avérés, les entreprises doivent faire réaliser un contrôle au moins annuel des expositions par un organisme accrédité. Le dépassement d'une de ces valeurs, si confirmé, doit entraîner l'arrêt de l'activité aux postes de travail concernés, jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à assurer la protection des travailleurs.

Les VLEP indicatives constituent des objectifs de prévention et d'aide à l'évaluation des risques. Le contrôle des VLEP indicatives pour les agents présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des organismes accrédités sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2014. Le dépassement d'une de ces valeurs doit amener à procéder à une nouvelle évaluation des risques afin de déterminer les mesures de prévention et de protection adaptées.

Publiés au journal officiel du 10 mai 2012, le décret n°2012-746 du 9 mai 2012 établit des VLEP contraignantes pour 22 substances et l'arrêté du 9 mai 2012 fixe des VLEP indicatives pour 2 substances. Parmi les substances CMR présentes sur le site internet <http://www.substitution-cmr.fr>, neuf sont impactées par ce décret et cet arrêté :

CMR	N°CAS	VLEP
2-éthoxyéthanol	110-80-5	VLEP contraignante : 8 mg/m ³ - 2 ppm (VLEP-8h)*
2-méthoxyéthanol	109-86-4	VLEP contraignante : 3,2 mg/m ³ - 1ppm (VLEP-8h)*
Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9	VLEP contraignante : 11 mg/m ³ - 2 ppm (VLEP-8h)*
Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6	VLEP contraignante : 5 mg/m ³ - 1 ppm (VLEP-8h)*
Dichlorométhane	75-09-2	VLEP contraignante : 178 mg/m ³ - 50 ppm (VLEP-8h)*
		VLEP contraignante : 356 mg/m ³ - 100 ppm (VLCT)*
Diméthylformamide	68-12-2	VLEP contraignante : 15 mg/m ³ - 5 ppm (VLEP-8h)*
		VLEP contraignante : 30 mg/m ³ - 10 ppm (VLCT)*
N-méthyl-2-pyrrolidone	872-50-4	VLEP indicative : 40 mg/m ³ - 10 ppm (VLEP-8h)*
		VLEP indicative : 80 mg/m ³ - 20 ppm (VLCT)*
Perchloroéthylène	127-18-4	VLEP contraignante : 138 mg/m ³ - 20 ppm (VLEP-8h)
		VLEP contraignante : 275 mg/m ³ - 40 ppm (VLCT)
Toluène	108-88-3	VLEP contraignante : 76.8 mg/m ³ - 20 ppm (VLEP-8h)*
		VLEP contraignante : 384 mg/m ³ - 100 ppm (VLCT)*

* Une mention « peau » accompagne la limite d'exposition professionnelle et indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

Le site fournit-il des exemples de substitution « prêts à l'emploi » ?

Les substitutions disponibles sur le site ont été recensées sur la base des informations fournies par les entreprises et/ou dans le cadre de collaborations avec la CNAMTS.

Le site est un outil d'aide à la substitution mais en aucun cas, il n'a vocation à fournir des exemples de substitution « prêts à l'emploi ». En effet, chaque exemple nécessite une évaluation des risques liés à son utilisation avant sa mise en œuvre. Cette évaluation doit être faite en fonction de l'ensemble des conditions propres à l'environnement de travail de l'utilisateur et de tous les dangers avérés et potentiels que présente la substitution considérée.

Nous encourageons pour cela l'utilisateur à s'entourer de personnes compétentes et appropriées par le biais, notamment, des chargés de prévention, médecins du travail, ingénieurs-conseils...

Vous voulez partager un exemple de substitution ?

L'intérêt du site réside dans son aspect interactif. Grâce à un espace personnel, les utilisateurs peuvent partager en ligne, leurs propres expériences, tant sur la faisabilité d'une substitution que sur ses avantages et ses inconvénients.

En partageant votre propre expérience sur ce site, vous contribuez à une action nationale de prévention des cancers et des pathologies de la reproduction d'origine professionnelle.



Substituer c'est possible !

Sur le site internet, des substitutions sont disponibles pour chacune des 9 substances CMR impactées par le décret n° 2012-746 et l'arrêté n° 2012-639. Ces substitutions ont été identifiées soit dans la bibliographie, soit par des enquêtes terrain réalisées auprès d'utilisateurs ou de fournisseurs de substances chimiques.

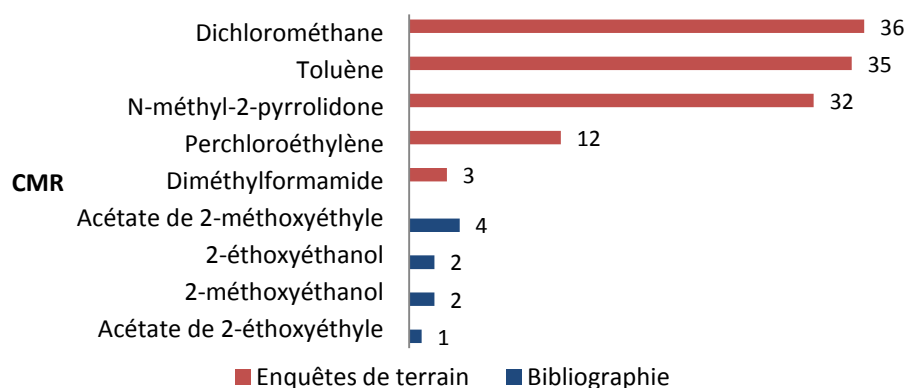


Figure 1 : Nombre total d'exemples de substitution recensés

La figure 1 présente le nombre total de substitution c'est-à-dire qu'il est possible de trouver plusieurs fois le même substitut dans des secteurs d'activités différents.

Les exemples ci-dessous sont disponibles sur le site internet.

Le GAROSOLVE F2	Le POLYDISSOLV	Le DIMETHYLSULFOXYDE
remplace le dichlorométhane	remplace la N-méthyl-2-pyrrolidone	remplace le Diméthylformamide
dans le traitement et revêtement des métaux (25.61Z)	dans la blanchisserie-teinture de gros (96.01A)	dans la fabrication d'autres produits chimiques de base (20.14Z)

Vous utilisez encore l'une de ces substances, n'hésitez pas à venir consulter les exemples disponibles sur le site www.substitution-cmr.fr, qui vous donnera des pistes pour mettre en place votre propre substitution.



Premier rapport de l'ECHA sur les substances CMR

L'ECHA a publié un premier rapport sur les substances CMR enregistrées au titre du règlement REACH ou notifiées au titre du règlement CLP.

Le document révèle que 60% des substances classées CMR dans l'annexe VI (soit 1116 substances) ont été soit enregistrées au titre de REACH et/ou soit notifiées au titre du règlement CLP.

Pour les 40% restantes (soit 406 substances), aucune correspondance n'a pu être effectuée. L'ECHA avance notamment la possibilité de substitution pour justifier ce dernier résultat.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter [le rapport sur les substances CMR](#) sur le site de l'Echa.



Nouvelles éditions des aide-mémoires techniques ED 976 et ED 984

En avril 2012, l'INRS a réédité sa brochure ED 976 qui présente la liste des substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction par l'Union Européenne.

Ces substances figurent à l'annexe VI, partie 3 du règlement CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008 dit règlement CLP ainsi que dans les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Adaptations au Progrès Technique et scientifique du règlement CLP.

En juillet 2012, l'INRS a mis à jour sa brochure ED 984 qui regroupe, dans un tableau unique, les différents agents, y compris cancérigènes, pour lesquels le ministère chargé du Travail a publié des VLEP.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter [l'ED 976](#) et [l'ED 984](#) directement sur le site de l'INRS.



Nouvelles fiches pour repérer et substituer les cancérigènes

En juillet 2012, l'INRS a publié 9 nouvelles fiches d'aide au repérage (FAR) ou à la substitution (FAS). 3 fiches existantes ont également été mises à jour.

Afin d'aider les entreprises à repérer le risque cancérigène et à rechercher des solutions de substitutions, des fiches pratiques sont mises à disposition par l'INRS et la CNAMTS.

Elles sont rédigées avec l'aide des ingénieurs conseil, des contrôleurs et des conseillers médicaux des Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT).

Pour plus d'informations sur les fiches FAR et FAS, nous vous invitons à les consulter directement sur [le site de l'INRS](#).



Le bilan des conditions de travail en 2011

Le Comité permanent du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) a examiné le 15 mai 2012 le bilan des conditions de travail pour 2011.

Le ministère du travail souligne le fait que la substitution des CMR est un axe majeur de la prévention du risque chimique en milieu professionnel.

Le rapport réalisé par ce comité rappelle les actions engagées par l'Anses sur cette thématique ainsi que les différents partenariats qu'elle entretient avec la CNAMTS et l'INRS.

Pour plus d'information nous vous invitons à consulter [le rapport sur les conditions de travail en 2011](#).



Publication de la 3^{ème} ATP du règlement CLP

La troisième adaptation au progrès technique et scientifique (ATP) (Règlement UE n°618/2012) du règlement CLP (n°1272/2008) a été publiée le 10 juillet 2012.

Cette 3^{ème} ATP met à jour les classifications de substances dangereuses figurant dans l'annexe VI, partie 3 du règlement CLP, et inclut également de nouvelles classifications harmonisées : ces modifications et ajouts seront applicables à compter du 1^{er} décembre 2013.

Nous attirons l'attention sur la substance **tétrahydrofurane** (THF) (n° CAS 109-99-9) qui devient **cancérogène de catégorie 2** selon la 3^{ème} ATP du règlement CLP. Ce solvant est souvent utilisé comme substitut à d'autres solvants classés CMR 1A ou 1B. En effet, sur le site substitution-cmr, il a été présenté comme un substitut possible à la N-N'-diméthylacétamide. Au vu de sa nouvelle classification, sa substitution doit être

désormais une mesure de prévention prioritaire en milieu professionnel.

Classification actuelle du Tétrahydrofurane
H225 - Liquide et vapeurs très inflammables H319 - Provoque une sévère irritation des yeux H335 - Peut irriter les voies respiratoires
Nouvelle classification issue de la 3 ^{ème} ATP
H225 - Liquide et vapeurs très inflammables H351 - Susceptible de provoquer le cancer H319 - Provoque une sévère irritation des yeux H335 - Peut irriter les voies respiratoires

Pour plus d'information nous vous invitons à consulter directement [la 3^{ème} ATP du CLP](#) sur le site de l'ECHA.

Le chiffre

1116

C'est le nombre de substances classées CMR dans l'annexe VI qui ont été enregistrées sous Reach et/ou notifiées au titre du règlement CLP

Evènements

EVREST et les enjeux actuels de santé au travail

12 octobre 2012
ASIEM (Paris 7^{ème})

[Le site EVREST](#)

On en parle

Le site substitution-cmr.fr est cité en tant que référence sur le site suivant :

Actu-environnement.com

Retrouvez-nous sur internet !

www.substitution-cmr.fr

La plaquette du site est toujours téléchargeable !

Nous contacter :

substitution-cmr@anses.fr